

Personnel compétent en Santé et Sécurité au Travail



Concerne toutes
les entreprises,
quelque soit
leur taille

Depuis juillet 2012, l'article L4644-1 du Code du Travail instaure que :

« L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. »

« A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, **aux intervenants en Prévention des Risques Professionnels** appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail. »

La **Circulaire DGT / n° 13 du 9 novembre 2012** vient compléter le Code du Travail, notamment sur **l'appel aux compétences** pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Comment répondre à cette nouvelle réglementation ?

2 possibilités



Référent Sécurité - Interne à l'entreprise

Il s'agit soit d'une personne déjà présente dans l'entreprise, soit d'une personne recrutée pour mener cette mission.

« Le code du travail ne fixe aucune exigence de diplôme ou d'expérience professionnelle pour la désignation de la personne compétente. »

C'est donc **au chef d'entreprise de s'assurer que la personne est compétente** pour suivre les problématiques de prévention et la protection des salariés. La personne désignée peut, sur sa demande, **bénéficier d'une formation à la charge de l'employeur** : de 3 jours pour les entreprises de moins de 300 salariés et de 5 jours pour les entreprises de plus de 300 salariés.

Le salarié désigné participe à la **démarche d'évaluation des risques (via des diagnostics)**, à l'élaboration, la planification, le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention des risques.

Cette désignation n'a pas pour effet de transférer la responsabilité de l'employeur en matière de prévention et de protection de ces salariés. Le chef d'entreprise peut néanmoins transférer cette responsabilité par le biais d'une **délégation de pouvoir**.

Les intervenants externes à l'entreprise

Si les compétences en interne ne sont pas disponibles, l'entreprise peut faire appel à un Intervenant en Prévention des risques professionnels.

Quelque soit son profil (conseiller en prévention des risques, psychologue, ergonomiste, toxicologue, ...), l'IPRP est un indépendant ou travaille pour un service de santé au travail ou d'une entreprise. Pour pouvoir exercer, **l'IPRP doit être reconnu de part son expérience professionnelle ou son niveau d'étude** dans le domaine de la Sécurité et de la Santé au Travail.

Il participe à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail via des **missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et via la communication des résultats de ses études au médecin du travail**.

L'employeur peut également faire appels **aux organismes de prévention des risques** tels que les services de prévention des caisses de sécurité sociales, de l'OPPBT, de l'ANCAT, ...

L'employeur doit désigner ces personnes **après avis du CHSCT ou, à défaut des délégués du personnel**.